

Cadre réservé à la Société

Identifiant :

Nombre d'actions :

Nombre de voix:

AB SCIENCE
Société anonyme au capital de 765.539,07 euros
Siège social : 3, avenue George V – 75008 Paris
438 479 941 RCS Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2026

Identifiant de l'actionnaire :

Le soussigné :

Demeurant :

(Cochez ci-dessous la case appropriée)

- propriétaire de _____ actions représentant _____ voix
- nu-propriétaire de ___ actions
- usufruitier de ___ actions

de la Société susnommée ainsi que l'atteste (cochez ci-dessous la case appropriée) :

- l'inscription des actions dans le compte ouvert à mon nom dans les registres de la Société
- le certificat annexé au présent document délivré à cette seule fin le _____,
par _____,

Connaissance prise des résolutions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, des documents énumérés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, ainsi que des rappels et indications figurant dans le présent document déclare :

ATTENTION

Vous devez obligatoirement **choisir** entre

LE VOTE PAR PROCURATION OU LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

(Cochez ci-dessous la case appropriée)

Vouloir voter par procuration

Vouloir voter par correspondance

1. VOTE PAR PROCURATION

	VOUS AVEZ CHOISI DE VOTER PAR PROCURATION : lisez attentivement la notice explicative ci-jointe et remplissez en conséquence la présente formule 1. N'oubliez pas de rayer la formule 2, ni de dater et signer en bas du document et de parapher chacune des pages de celui-ci.
--	---

Conformément aux dispositions des articles L. 225-106 et R. 225-81 du Code du commerce, je déclare donner pouvoir sans faculté de substitution à :

demeurant :

pour la représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 30 juin 2026, et à celles qui se tiendraient ultérieurement sur le même ordre du jour si, à défaut de quorum, la première assemblée ne pouvait délibérer, signer toutes feuilles de présence, accepter les fonctions de scrutateur ou les refuser, prendre part à toutes délibérations et à tous votes sur les questions inscrites à l'ordre du jour et à celles soulevées par des incidents de séance, signer tous procès-verbaux et généralement faire le nécessaire.

2. VOTE PAR CORRESPONDANCE

2	VOUS AVEZ CHOISI DE VOTER PAR CORRESPONDANCE : lisez attentivement la notice explicative ci-jointe et remplissez en conséquence la présente formule 2. N'oubliez pas de rayer la formule 1, ni de dater et signer en bas du document et de parapher chacune des pages de celui-ci.		
Conformément aux dispositions des articles L. 225-107 du Code du Commerce et des articles et R. 225-75 et suivants, je déclare émettre sur chacune des résolutions proposées par le Conseil d'administration le vote suivant :			
Résolution	OUI	NON ou abstention	Pouvoir au Président
1	Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;		
2	Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;		
3	Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;		
4	Approbation des conventions règlementées ;		
5	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Alain Moussy en sa qualité de Président Directeur Général au titre de l'exercice 2025 ;		
6	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Christian Auclair en sa qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2025 ;		
7	Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux administrateurs et aux censeurs au titre de l'exercice 2025 ;		
8	Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2026 ;		
9	Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Alain Moussy en sa qualité de Président Directeur Général au titre de l'exercice 2026 ;		
10	Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Christian Auclair en sa qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2026 ;		
11	Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux administrateurs et aux censeurs au titre de l'exercice 2026 ;		
12	Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;		
13	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;		
14	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public ;		

15	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;			
16	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de « placement privé » ;			
17	Autorisation à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis à l'occasion d'une émission réalisée en vertu des treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions ;			
18	Limitation globale des autorisations ;			
19	Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux (Actions B') ;			
20	Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions ordinaires au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux ;			
21	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription ;			
22	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés à tout apporteur d'affaires spécialisé dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ayant signé un contrat d'apporteur d'affaires avec la Société aux fins de l'assister dans le cadre de ses levées de fonds ;			
23	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société et/ou de ses filiales bénéficiant d'un contrat ;			
24	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés à toute personne morale (y compris un trust) ou physique investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique ;			
25	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux membres du Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales, aux membres des comités rattachés au Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales, aux censeurs de la Société et/ou de ses filiales ;			
26	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons d'émission d'actions réservés à catégories de personnes ;			
27	Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour réduction de capital par voie d'annulation d'actions ;			
28	Autorisation à donner au Conseil d'administration aux fins de consentir à l'attribution d'options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié et/ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou de ses filiales ;			
29	Modification de l'article 12 des statuts à l'effet de réviser la limite d'âge applicable aux administrateurs ;			
30	Modification de l'article 13 des statuts à l'effet de réviser la limite d'âge applicable au Président du Conseil d'administration ;			

31	Modification de l'article 17 des statuts à l'effet de réviser les limites d'âge applicables au Directeur Général et aux Directeurs Généraux délégués ;			
32	Pouvoirs pour formalités.			

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'Assemblée Générale en cours de réunion, je déclare (cochez la case appropriée) :

- donner mandat au Président qui vote en son nom
- donner procuration à _____ demeurant _____

- m'abstenir de voter (étant entendu que son abstention équivaut à un vote négatif).

Le présent document, adressé pour une Assemblée Générale, vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées sur le même ordre du jour.

Fait à _____

Le _____

Signature : _____

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE ECOULE

AB Science est une société pharmaceutique au stade clinique qui a développé un portefeuille de médicaments diversifiés ciblant des besoins médicaux importants non satisfaits, sur la base de deux plates-formes.

Plateforme du masitinib

La première plateforme est basée sur le masitinib, un inhibiteur de protéine kinase hautement sélectif en phase avancée de développement pour les maladies neurodégénératives, l'oncologie et les maladies inflammatoires.

AB Science a pu faire avancer le développement clinique du masitinib dans les maladies neurodégénératives (spécifiquement la maladie d'Alzheimer, la sclérose latérale amyotrophique et les formes progressives de la sclérose en plaques) jusqu'à la fin de la phase 2B/3.

Plateforme ALDH / Microtubule

La deuxième plateforme est un portefeuille d'agents synthétiques qui ciblent conjointement les cellules cancéreuses, en déstabilisant les microtubules, indispensable à la division cellulaire, et les cellules souches cancéreuses, en inhibant des enzymes (ALDH1A1 et ALDH2) essentielles pour le maintien de leur état physiologique et leur survie.

À ce jour, deux de ces molécules sont entrés dans le pipeline de développement de médicaments. AB8939 est développé pour les hémopathies malignes et en est au stade des premiers essais cliniques. Une seconde molécule, administrée par voie orale, est en cours de développement pour des indications oncologiques et a commencé à faire l'objet d'études précliniques réglementaires.

La Société a également des activités de drug discovery afin d'alimenter son portefeuille de molécules et anticipe, sous réserve de disposer des ressources financières nécessaires, de débiter les études précliniques réglementaires de nouvelles molécules issues de son propre programme de recherche.

La Société est propriétaire d'un important portefeuille de molécules. Ce portefeuille de molécules s'appuie sur plusieurs brevets de structures chimiques distinctes délivrés notamment en Europe et aux Etats-Unis.

Les événements clés relatifs au développement clinique au cours de l'année 2025 et depuis le 31 décembre 2025 sont les suivants :

- Dans la sclérose latérale amyotrophique (SLA), le programme de développement du masitinib a franchi plusieurs étapes structurantes au cours des années 2025 et 2026
- i) Autorisation par plusieurs pays européens d'initier l'étude confirmatoire de phase 3

AB Science a annoncé en juillet 2025 que l'étude confirmatoire de phase 3 avec le masitinib dans la sclérose latérale amyotrophique (SLA) (étude AB23005) a été autorisée par une première série de pays européens (Espagne, Grèce, Slovaquie) dans l'étape 2 du Clinical Trials Information System, CTIS. Cette autorisation fait suite à la validation par l'EMA du protocole harmonisé approuvé à l'issue de la Phase 1 du CTIS ainsi qu'à l'autorisation reçue de la part de la FDA. Elle met à présent AB Science dans la possibilité d'initier cette étude d'enregistrement, en Europe et aux Etats Unis.

L'étude AB23005 est une étude de phase 3 prospective, multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée par placebo, en 2 groupes parallèles, visant à confirmer l'efficacité et la tolérance du masitinib (à la dose de 4.5 mg/kg/jour en association avec le riluzole) par rapport au riluzole associé à un placebo après 48 semaines de traitement dans la sclérose latérale amyotrophique.

L'étude doit inclure 408 patients (randomisation 1:1) atteints de SLA, ayant une vitesse de progression de la maladie dite normale (i.e. déclin du score fonctionnel inférieur à 1.1 points par mois) et n'ayant encore aucune perte totale de fonction (i.e. score de au moins 1 sur chacun des 12 items du score ALSFRS-R). Les patients américains recevant l'Edaravone pourront également participer à l'étude, la prise de ce médicament étant un facteur de stratification.

Ce design a fait l'objet d'une validation lors des interactions avec les autorités de santé européennes, notamment sur les critères de la population optimale choisie pour l'étude confirmatoire :

- Patients sans progression rapide : Les experts du groupe consultatif scientifique neurologie (SAG-N) de l'EMA ont considéré la catégorisation de la population de l'étude avec les progresseurs normaux, en utilisant un taux moyen de changement de l'ALSFRS-R inférieur à 1,1 points par mois comme seuil, comme cliniquement pertinente et conforme à l'évolution attendue de la maladie, et donc acceptable dès lors qu'elle est prédéfinie, ce qui est le cas pour cette étude.
- Patients sans perte complète de fonction : Les experts du SAG-N ont estimé que l'échelle ALSFRS-R est largement utilisée dans la pratique clinique et que des critères d'administration sont disponibles pour les professionnels de santé. Par conséquent, le sous-groupe des patients atteints de SLA très sévère (qui ont un score de zéro sur au moins un des 12 items individuels de l'ALSFRS-R) peut être facilement identifiable dans la pratique clinique.

Dans ce sous-groupe défini comme les patients avant toute perte complète de fonction et avec une progression normale de la maladie ($DFS < 1,1$), qui correspond à la population optimale des meilleurs répondeurs au masitinib et devant être incluse dans l'étude AB23005, l'étude AB10015 a généré des résultats extrêmement solides, avec une augmentation de la médiane de survie de +12 mois.

Cette population optimale représente environ 75% de la population totale des patients atteints.

La population optimale représentait environ 90 patients par groupe de traitement dans l'étude AB10015. L'effet du masitinib était statistiquement significatif ($p=0.0290$) sur le critère CAFS qui est le critère reconnu par la FDA.

L'étude AB23005 recrutera environ 200 patients par groupe de traitement, soit plus du double, afin de viser une puissance statistique forte pour ce test et maximiser les chances de succès statistique.

ii) Publication mettant en évidence le bénéfice clinique du masitinib

AB Science a annoncé en décembre 2025 la publication d'un nouvel article sur la plateforme de prépublication MedRxiv, présentant une analyse post-hoc de sous-groupes de l'étude de phase 2b/3 AB10015 évaluant le masitinib chez des patients atteints de sclérose latérale amyotrophique avant toute perte complète de fonction. Cet article, intitulé '*Efficacy and safety of masitinib in amyotrophic lateral sclerosis patients prior to loss of functionality: a subgroup analysis optimizing the benefit-risk profile of masitinib*'.

Dans cette population, les analyses présentées montrent :

- Une amélioration significative du déclin fonctionnel mesuré par le score ALSFRS-R, avec une différence de 4,04 points en faveur du masitinib par rapport au placebo ($p=0,0065$)
- Un bénéfice significatif sur le CAFS (bénéfice relatif +20,2 %, $p=0,0290$)
- Une survie médiane sans progression (PFS) prolongée de 9 mois ($p=0,0057$)
- Une survie médiane globale (OS) augmentée de 12 mois ($p=0,0192$)

Ces résultats ont été pris en compte dans le design de l'étude confirmatoire AB23005, qui cible une population optimisant le rapport bénéfice/risque afin d'augmenter les chances de succès de l'étude.

iii) Identification d'un biomarqueur potentiel de l'activité du masitinib sur la microglie

AB Science a annoncé en février 2026 l'identification d'un biomarqueur potentiel pour évaluer l'activité du masitinib dans l'implication pathologique de la microglie dans la sclérose latérale amyotrophique.

Les principales caractéristiques de ce biomarqueur nouvellement identifié sont les suivantes :

- Il s'agit d'un biomarqueur sanguin (plasmatique), qui présente l'avantage d'être facile à prélever et d'être évalué avec précision par ELISA (dosage immuno-enzymatique).
- Il est produit par la microglie pro-inflammatoire.
- Il active la microglie et les astrocytes et constitue donc un activateur contribuant à une boucle de rétroaction néfaste de la neuroinflammation.
- Il est également libéré par les mastocytes, établissant ainsi un lien entre les mastocytes et la microglie, qui sont les deux principales cibles cellulaires du masitinib.
- Il permet de prédire la survie dans la SLA, ce qui pourrait expliquer pourquoi le masitinib pourrait prolonger la survie chez certains patients spécifiques.
- Des expériences internes ont montré que ce biomarqueur était réduit par le masitinib lorsque les mastocytes et la microglie étaient activés in vitro, soulignant l'activité spécifique et puissante du masitinib sur les mastocytes et la microglie.

iv) Offre ferme d'assurance de financement d'essai clinique (CTFI)

AB Science a annoncé en février 2026 avoir reçu une offre ferme de souscription d'une police d'assurance de financement d'essai clinique de la part de Medical & Commercial International Ltd. (MCI), Lloyd's Syndicate 1902, pour son essai pivot de phase III AB23005 évaluant le masitinib (AB1010) en combinaison avec le traitement de référence dans la sclérose latérale amyotrophique (SLA). Le placement a été organisé par Acrisure Re UK, en collaboration avec sa filiale Acrisure Re Netherlands. La police offre une couverture sans franchise, avec une limite de responsabilité de 25 M€ pouvant atteindre 39 M€, destinée à couvrir l'intégralité des coûts financiers liés à un échec clinique. Elle prend effet à la date d'inclusion du premier patient, sous réserve de la mobilisation par AB Science du financement nécessaire à l'étude et au paiement de la prime d'un montant approximatif de 8 millions d'euros (montant incluant la prime d'assurance, les taxes, et les frais d'intermédiation, pour une limite de responsabilité de 25 M€, cette prime pouvant s'élever à un montant d'environ 13M€ pour une limite de responsabilité de 39 M€). L'offre est activable jusqu'au 31 décembre 2026.

Les cas couverts incluent un échec d'efficacité selon les critères FDA/EMA, un échec en matière de sécurité, un échec de recrutement, une suspension réglementaire, une violation des BPC ou de l'intégrité des données, un arrêt prématuré recommandé par le comité indépendant, ainsi que des problèmes de fabrication (CMC).

Cette structure constitue une réduction significative du profil de risque du programme SLA et de la Société, avec trois bénéfices pour les actionnaires : (i) protection du capital investi à hauteur de 25 M€ en cas d'échec ; (ii) validation externe de la conception de l'essai et du parcours réglementaire au travers de la diligence indépendante conduite par l'assureur ; (iii) amélioration de l'efficacité du capital et des conditions d'accès aux financements par dette et en fonds propres.

- AB Science a continué à renforcer la propriété intellectuelle du masitinib dans les formes progressives de la sclérose en plaques, la drépanocytose et le cancer de la prostate

AB Science a annoncé en janvier 2026 que l'Office japonais des brevets a officiellement délivré un brevet pour les méthodes de traitement de la sclérose en plaques (SEP) progressive avec sa molécule phare, le masitinib. Ce nouveau brevet (JP 7788154) garantit la protection de la propriété intellectuelle du masitinib jusqu'en février 2041. Il s'agit du premier pays à délivrer un brevet protégeant l'utilisation du masitinib dans les formes progressives de la SEP. AB Science a suivi pour la protection du masitinib dans les formes progressives de la SEP la même méthodologie que pour l'utilisation du masitinib dans la SLA. Ce dernier brevet a été accordé partout dans le monde. AB Science est optimiste quant à ses chances d'obtenir la protection de l'utilisation du masitinib dans la SEP progressive à l'échelle mondiale.

AB Science a annoncé en avril 2025 que l'Office des brevets des Etats-Unis a délivré un avis d'acceptation pour un brevet portant sur des méthodes (c'est-à-dire un brevet d'utilisation médicale) de traitement de la drépanocytose avec sa principale molécule, le masitinib, sur la base de résultats précliniques. Ce nouveau brevet américain protège jusqu'en novembre 2040 la propriété intellectuelle du masitinib dans cette indication et renforce encore la propriété intellectuelle du masitinib, après un avis d'acceptation reçu de l'Office européen des brevets en octobre 2024 pour le même brevet.

AB Science a annoncé en janvier 2026 que l'Office américain des brevets et des marques (USPTO) a délivré une notification d'acceptation (NOA) pour un brevet relatif aux méthodes de traitement du cancer de la prostate métastatique hormono-résistant (mCRPC) avec sa molécule phare, le masitinib (US 18/040884). Une fois délivré, ce nouveau brevet américain d'utilisation médicale secondaire assurera la protection de la propriété intellectuelle (PI) du masitinib dans le mCRPC jusqu'en mai 2042. Une NOA signifie que l'USPTO a l'intention d'accorder la demande de brevet après avoir accompli certaines formalités procédurales. La NOA américaine est délivrée après qu'un examinateur a confirmé que la demande de brevet répond à toutes les exigences en matière de brevetabilité. Ce nouveau brevet américain s'ajoute à la couverture déjà accordée en Europe (EP4175639). Des demandes de brevet équivalentes ont également été déposées dans d'autres grands marchés internationaux.

- L'étude confirmatoire de phase 3 dans le cancer de la prostate métastatique hormono-résistant a été autorisée par la FDA et par l'EMA

AB Science a annoncé en juillet 2025 qu'une étude confirmatoire de phase 3 avec le masitinib dans le cancer de la prostate métastatique hormono-résistant (étude AB22007) a été autorisée par la FDA et l'EMA (protocole harmonisé approuvé à l'issue de la Phase 1 du Clinical Trials Information System, CTIS), avec un biomarqueur qui cible les patients dont la maladie métastatique est moins avancée.

L'étude AB22007 est une étude de phase 3 prospective, multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée par placebo, en 2 groupes parallèles, visant à confirmer l'efficacité et la tolérance du docétaxel (injecté en intraveineuse à la dose de 75 mg/m² et associé à la prednisonne jusqu'à 10 cycles) associé au masitinib à la dose de 6,0 mg/kg/j, par rapport au docétaxel associé à un placebo dans le cancer de la prostate métastatique hormono-résistant (mCRPC).

- Le programme de développement d'AB8939 a également franchi plusieurs étapes structurantes au cours des années 2025 et 2026

i) Autorisation en Europe de la troisième des quatre étapes de l'étude de Phase 1/2 dans la leucémie myéloïde aiguë (LMA) en rechute/réfractaire

AB Science a annoncé en juillet 2025 l'autorisation de la troisième des quatre étapes de l'étude de phase 1/2 (AB18001) avec la molécule AB8939 chez les patients adultes atteints de leucémie myéloïde aiguë (LMA) en rechute/réfractaire.

La troisième étape de l'étude a été autorisée en France, Allemagne, Espagne et Grèce.

L'objectif de l'étude de Phase 1 est de déterminer la dose maximale tolérée (DMT) pour différentes étapes de traitement d'AB8939.

- Étape 1 : Détermination de la dose maximale tolérée (DMT) après 3 jours consécutifs de traitement avec AB8939 seul.
- Étape 2 : Détermination de la DMT après 14 jours consécutifs de traitement avec AB8939 seul.
- Étape 3 : Détermination de la DMT après 14 jours consécutifs de traitement avec AB8939 en combinaison avec le venetoclax.
- Étape 4 : Détermination de la DMT après 14 jours consécutifs de traitement avec AB8939 en combinaison avec le venetoclax et l'azacitidine.

Les deux premières étapes de la phase 1 ont été terminées avec respectivement 28 patients et 13 inclus, et ont permis de déterminer la DMT d'AB8939 après 3 jours consécutifs de traitement (21.3 mg/m²) et après 14 jours consécutifs de traitement (21.3 mg/m²).

La troisième étape consiste à présent à évaluer la dose maximale tolérée après 14 jours consécutifs de traitement par AB8939 en association avec le venetoclax, un traitement de référence dans la LMA.

La combinaison AB8939 + venetoclax présente plusieurs intérêts potentiels :

- Les deux molécules sont peu toxiques sur le plan hématologique. Cette combinaison pourrait donc représenter une combinaison moins toxique que azacitidine + venetoclax en première ligne de la LMA.
- Ces deux molécules agissent sur des cibles différentes et complémentaires dans les cellules cancéreuses, ce qui pourrait avoir un effet additif, voire synergique sur le plan de l'efficacité.

Les traitements dans la LMA représentent un potentiel de marché estimé à plus de 2 milliards d'euros par an.

ii) Annonce de la quatrième réponse consécutive avec la combinaison AB8939 + vénétoclax

AB Science a annoncé en janvier 2026 la quatrième réponse consécutive avec la combinaison AB8939 + vénétoclax des patients atteints de leucémie myéloïde aiguë (LMA) associée à un profil génétique très défavorable.

- Le traitement combiné a été bien toléré, sans toxicité hématologique ni toxicité limitant la dose
- Le quatrième patient présentait un caryotype complexe comprenant une monosomie du chromosome 5 et une mutation TP53, et était en troisième ligne de traitement. Il a obtenu une réponse presque complète après 14 jours de traitement par AB8939 à 21 mg/m² associé au venetoclax
- Il s'agit du quatrième patient à répondre à la combinaison sur un total de 4 patients traités
- Le taux de réponse partielle est de 100 % (4/4), dont un patient en rémission complète, un en réponse quasi complète et deux en réponse partielle
- Les résultats ont été obtenus après le premier cycle de traitement (14 jours) chez des patients recevant un traitement de troisième ou quatrième ligne, dont deux avaient précédemment progressé sous venetoclax en association avec d'autres chimiothérapies
- Ces quatre patients présentent tous des profils cytogénétiques très difficiles à traiter, notamment un caryotype complexe, une mutation TP53, une mutation NRAS, une monosomie 5 et un réarrangement MECOM, qui sont généralement associés à un mauvais pronostic en raison de l'évolution agressive de la maladie et de la résistance au traitement
- Cette diversité des patients répondeurs semble corroborer le mécanisme d'action d'AB8939, qui est capable de déstabiliser les microtubules en contournant la multirésistance aux médicaments et également en ciblant les cellules souches cancéreuses sans éliminer les cellules souches non tumorales
- Ces résultats confortent le positionnement d'AB8939 chez les patients présentant une génétique défavorable, des caryotypes complexes, des mutations TP53, NRAS et KRAS, une monosomie 5 et 7, et un réarrangement MECOM, qui représentent les besoins médicaux non satisfaits les plus importants

iii) Désignation de médicament orphelin auprès de l'EMA pour la molécule AB8939, dans le traitement dans le traitement de la leucémie myéloïde aiguë (LMA)

AB Science a annoncé en avril 2025 que la molécule AB8939 a obtenu la désignation de médicament orphelin auprès du Comité des Médicaments Orphelins (COMP) de l'Agence Européenne des Médicaments (EMA), dans le traitement dans le traitement de la leucémie myéloïde aiguë (LMA).

La molécule AB8939 avait déjà obtenu la désignation de médicament orphelin auprès de la Food and Drug Administration (FDA) américaine dans la LMA.

Cette obtention de désignation de médicament orphelin dans l'Union Européenne est une étape importante car cela signifie que le COMP a considéré que la molécule AB8939 présentait un bénéfice significatif pour les personnes atteintes de cette affection en plus des traitements existants.

iv) Délivrance d'un brevet canadien protégeant la composition de matière d'AB8939, y compris son utilisation dans le traitement de la leucémie myéloïde aiguë, avec une protection jusqu'en 2036

AB Science a annoncé en juin 2025 que l'office des brevets du Canada a délivré un brevet (CA 2975644) protégeant la composition de matière d'AB8939, ainsi que des composés étroitement liés, jusqu'en 2036. Ce brevet couvre également l'utilisation d'AB8939 dans le traitement des troubles hématologiques et/ou des troubles prolifératifs et assure une protection globale solide pour le programme de développement clinique de d'AB8939, notamment le traitement de la leucémie myéloïde aiguë (LMA).

La délivrance de ce brevet complète également la couverture de la propriété intellectuelle pour AB8939 et la LMA dans toutes les zones géographiques où AB8939 pourrait être commercialisé.

En plus de la protection par brevet, AB8939 est également éligible à la protection réglementaire des données au Canada, empêchant la concurrence des génériques pendant une période de 8 ans à compter de l'enregistrement du produit.

Une seconde demande de brevet pour un usage médical a été déposée pour protéger l'utilisation d'AB8939 dans le traitement de la LMA avec certaines anomalies chromosomiques. Si cette demande est acceptée, la protection de l'AB8939 sera prolongée jusqu'en 2044 pour ces sous-populations de patients atteints de LMA.

- AB Science a fait le point sur son programme de développement clinique

AB Science a annoncé en avril 2026 une suspension volontaire et temporaire des essais cliniques en Europe et une Concentration des ressources sur la phase III du masitinib dans la SLA et la phase I de l'AB8939 dans la leucémie myéloïde aiguë (LMA).

Le recrutement de nouveaux patients dans les études européennes a été volontairement suspendu pendant la phase de négociation avec l'assureur de financement d'essai clinique (CTFI) et dans le cadre des échanges en cours avec les autorités sanitaires européennes, lesquelles ont soulevé des questions relatives aux ressources et au niveau de structuration de la Société pour la conduite d'essais cliniques en Europe. Des réponses détaillées ont été soumises aux agences. À cette occasion, AB Science a réexaminé ses priorités stratégiques

- i. Dépriorisation des programmes en mastocytose et syndrome d'activation mastocytaire, dont le potentiel de marché est jugé inférieur aux coûts de développement ;
- ii. Poursuite via partenariats du développement de phase III en sclérose en plaques et maladie d'Alzheimer, indications nécessitant des capacités commerciales dont AB Science ne dispose pas en propre ;
- iii. Concentration des ressources sur la phase III du masitinib dans la SLA et la phase I de l'AB8939 dans la leucémie myéloïde aiguë (LMA).

Compte tenu du stade d'avancement du pipeline, cet arrêt temporaire n'a pas d'impact opérationnel significatif : la phase III SLA n'a pas encore débuté, et la phase I AB8939 a récemment achevé son étape 3 (détermination de la MTD de l'AB8939 en association avec le vénétoclax sur 14 jours), le lancement de l'étape 4 (ajout de l'azacitidine) étant en attente d'autorisation réglementaire. AB Science renforcera par ailleurs son organisation afin de répondre aux exigences et préoccupations des autorités sanitaires préalablement au lancement de la phase III SLA et à la poursuite du programme AB8939.

Autres informations corporate pour l'année 2025 et depuis le 31 décembre 2025

- Augmentation de capital par placement privé pour un montant total de 9,5 millions d'euros

AB Science a annoncé en mai 2025 le succès d'une augmentation de capital d'un montant brut total de 1,8 million d'euros souscrite par un nombre limité d'investisseurs. Le Placement Privé, d'un montant total de EUR 1,8 million (prime d'émission incluse), a été réalisé par l'émission, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité, de 1.538.463 actions ordinaires nouvelles de la Société, chacune assortie d'un bon de souscription d'actions, dans le cadre d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs relevant de la catégorie de personnes définie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 26 juin 2024.

AB Science a annoncé en juillet 2025 le succès d'une augmentation de capital d'un montant brut total de 1,925 million d'euros souscrite par un nombre limité d'investisseurs. Le Placement Privé, d'un montant total de EUR

1,925 million (prime d'émission incluse), a été réalisé par l'émission, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité, de 1.644.355 actions ordinaires nouvelles de la Société, chacune assortie d'un bon de souscription, dans le cadre d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs relevant de la catégorie de personnes définie par la seizième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 juin 2025.

AB Science a annoncé en août 2025 le succès d'une augmentation de capital d'un montant brut total de 2,55 millions d'euros souscrite par un nombre limité d'investisseurs. Le Placement Privé, d'un montant total de EUR 2,55 millions (prime d'émission incluse), a été réalisé par l'émission, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité, de 2.276.787 actions ordinaires nouvelles de la Société, chacune assortie d'un bon de souscription d'actions, dans le cadre d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs relevant de la catégorie de personnes définie par la seizième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 juin 2025.

AB Science a annoncé en avril 2026 le succès d'une augmentation de capital d'un montant brut total de 3,2 millions d'euros souscrite par un nombre limité d'investisseurs. Le Placement Privé, d'un montant total de EUR 3,2 millions (prime d'émission incluse), a été réalisé par l'émission, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité, de 3.412.768 actions ordinaires nouvelles de la Société, chacune assortie d'un bon de souscription d'actions. Deux BSA permettent à leur porteur de souscrire à une action ordinaire de la Société au prix de EUR 1,30 par action ordinaire. L'émission a été réalisée dans le cadre de la seizième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 juin 2025.

Le produit de ces Placements Privés fournira à AB Science les ressources supplémentaires nécessaires pour financer ses activités en cours, prioritairement la poursuite du développement clinique du programme AB8939.

- Accord final sur la renégociation des modalités de remboursement de ses emprunts avec l'ensemble de ses créanciers financiers

AB Science a annoncé en avril 2026 être parvenue à un accord définitif avec ses créanciers financiers. Cet accord prévoit un décalage de deux ans du remboursement des Prêts Garantis par l'Etat et un décalage de 12 mois de la date de remboursement du crédit BEI Covid. L'économie sur la période sera investie en R&D.

Un accord unanime des créanciers financiers a été obtenu sur les modalités de restructuration suivantes :

- PGE pour un solde de 2,3 millions d'euros : i) une franchise en capital de 24 mois à compter de la date d'ouverture de la première procédure de conciliation au bénéfice d'AB Science, soit le 17 janvier 2025, avec reprise de l'amortissement à compter respectivement du 31 janvier 2027 pour Société Générale et du 2 février 2027 pour Banque Populaire ; ii) un allongement de la maturité de 24 mois reportant la date de maturité finale du 2 avril 2027 au 2 avril 2029 pour Banque Populaire et du 31 mars 2027 au 31 mars 2029 pour Société Générale ; iii) augmentation du taux d'intérêt uniquement pour refléter la modification du coût de refinancement.
- Prêt soutien innovation Bpifrance pour un solde de 1,25 million d'euros : i) une franchise en capital de 24 mois à compter du 1er novembre 2024 (échéance exigible au 31 janvier 2025) jusqu'au 31 octobre 2026 inclus (échéance en capital exigible au 31 janvier 2027) ; ii) un allongement de la maturité de 24 mois reportant la date de maturité finale du 30 avril 2027 au 30 avril 2029 ; iii) augmentation du taux d'intérêt uniquement pour refléter la modification du coût de refinancement.
- Contrat cadre d'aide au projet d'innovation stratégique industrielle Bpifrance pour un solde de 5,8 millions d'euros : Pour ce contrat qui prévoit, en cas de succès commercial du masitinib en neurologie, le remboursement de l'aide apportée par Bpifrance dans le cadre du projet de recherche intitulé ROMANE, les modalités de restructuration sont les suivantes : i) une franchise en capital de 18 mois à compter du 30 juin 2026 jusqu'au 31 décembre 2027 ; ii) un allongement de la période des remboursements forfaitaires passant de 10 ans à 15 ans à compter du dernier versement de cette avance ; iii) un allongement de la période des remboursements complémentaires passant de 15 ans à 20 ans ; iv) une modification des montants des échéances annuelles.
- Crédit BEI Covid : Report de 12 mois de la date de maturité finale du Crédit BEI (avec une augmentation du taux d'intérêt de 100bps), de sorte que la date de maturité finale de la première tranche est reportée

du 21 décembre 2028 au 21 décembre 2029 et que la date de maturité finale de la deuxième tranche est reportée du 28 janvier 2028 au 30 janvier 2029.

- Initiation de la couverture du titre AB Science par Maxim Group

AB Science a annoncé en décembre l'initiation de la couverture de son titre par Maxim Group, une société indépendante américaine spécialisée dans les services bancaires d'investissement, les titres et la gestion de patrimoine.

Dans cette étude, Maxim Group recommande l'achat du titre, avec un objectif de cours de 4,00 €.

L'étude souligne que « *le masitinib a généré des bénéfices prometteurs dans trois maladies neurodégénératives, ce qui, selon nous, valide l'approche d'inhibition des mastocytes. Compte tenu des données d'efficacité sous-jacentes et du profil de tolérance, nous considérons que le profil bénéfice-risque du masitinib est positif. Au vu des données et des opportunités, nous commençons la couverture avec une recommandation d'achat et un objectif de cours de 4,00 €. Les données positives dans la SEP progressive et dans la maladie d'Alzheimer légère confirment encore son potentiel neuroprotecteur. Nous ne modélisons pas la maladie d'Alzheimer ni la SEP, et les considérons comme des opportunités à la hausse* ».

- Opérations sur les valeurs mobilières

Le Conseil d'administration a constaté lors de sa réunion du 3 janvier 2025 que les options de souscription d'actions ainsi que les bons de souscription d'actions listés ci-dessous sont désormais caducs, l'exercabilité de ces titres étant conditionnée à l'obtention par la Société d'une autorisation de mise sur le marché du masitinib avant le 31 décembre 2024.

Nature	Intitulé	Date d'attribution par le Conseil d'administration	Bénéficiaire	Nombre de titres
BSA	BSA 2021-A	28/09/2021	AMY SAS	1.000.000
BSA	BSA QN2	28/09/2021	Quercegen	800.000
BSA	BSA QN3	28/09/2021	Quercegen	20.000
SO	SO2019-A	20/05/2019	Guy, Laurent	274.000
SO	SO2019-B	10/07/2019	Guy, Laurent	59.000

Le Conseil d'administration a constaté lors de sa réunion du 3 janvier 2025, après avoir passé en revue les termes et conditions des actions de préférence B (et en particulier les critères opérationnels et les critères de performance financière devant être atteints pour que les actions B puissent être converties en actions ordinaires), que sur un total de 45.134 actions B :

- 33.751 actions B1 ne peuvent pas être converties en actions ordinaires et doivent donc rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation ; et
- 180 actions B2 peuvent être converties en actions ordinaires selon un ratio de 1 : 2,43 (pour un ratio de conversion maximum de 1 : 100) ; et
- 7.527 actions B3 peuvent être converties en actions ordinaires selon un ratio de 1 : 55,76 (pour un ratio de conversion maximum de 1 : 100) ; et
- 3.676 actions B4 ne peuvent pas être converties en actions ordinaires et doivent donc rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation

Au 31 décembre 2025, sur la base des demandes de conversion reçues, 7.567 actions B2 et B3 ont été converties en 417.017 actions ordinaires, et le solde des actions B2 et B3 pouvant être converties en actions ordinaires est de 140.

Le 28 avril 2025, le Programme PACT™ a été prolongé à l'identique pour une durée de 12 mois. Il n'a fait l'objet d'aucune utilisation au cours de la période.

Le 30 avril 2025 ont été émises 15.000 actions gratuites (AGAP B'2). Ces actions gratuites seront attribuées définitivement en avril 2026.

Le 10 octobre 2025 ont été émises 1.025.000 actions gratuites sans conditions (AGSC) d'une valeur nominale de 0,01 euro et 4.754.708 actions gratuites avec conditions (AGAC) d'une valeur nominale de 0,01 euro, dont les conditions sont les suivantes :

- Réalisation avec succès d'une étude de phase 3 d'enregistrement sur la sclérose latérale amyotrophique ou la sclérose en plaques, ou la maladie d'Alzheimer ou signature par AB Science d'un accord de *licensing-out* dans l'une de ces trois indications ; ou
- Réalisation avec succès d'une étude de phase 2 sur la Leucémie myéloïde aigues ou signature par AB Science d'un accord de *licensing-out* dans cette indication ; ou
- Réalisation avec succès d'une étude de phase 2 sur la drépanocytose ou signature par AB Science d'un accord de *licensing-out*.

L'attribution définitive de ces 1.025.000 AGSC et de ces 4.754.708 AGAC n'interviendra que le 8 octobre 2026.

Autres informations

AB Science confirme son éligibilité au PEA-PME conformément au décret n°2014-283 du 4 mars 2014 pris pour l'application de l'article 70 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 fixant l'éligibilité des entreprises au PEA-PME soit : moins de 5 000 salariés d'une part, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1,5 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros, d'autre part.

TABLEAUX DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Comptes annuels de la Société établis conformément aux principes comptables français – en euros

NATURE DES INDICATIONS	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025
I. Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	531 692,57	531 994,53	581 244,97	646 379,67	731 261
b) Nombre des actions émises	53 169 257	53 199 453	58 124 497	64 637 967	73 126 144
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	0	50 000	0	0	0
II. Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	1 607 304	958 278	970 492	1 071 839	1 173 954
b) Bénéfices avant impôts, amortissements et provisions	-15 716 784	-20 000 338	-15 912 368	-8 967 140	- 9 331 432
c) Impôts sur les bénéfices	-3 871 460	-4 007 503	-3 154 763	-2 321 997	-1 855 530
e) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	-12 654 837	-15 731 519	-13 275 253	-7 379 226	-539 362
f) Montant des bénéfices distribués	0	0	0	0	0
III. Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfices après impôts mais avant amortissements et provisions	-0,22	-0,30	-0,22	-0,10	-0,01
b) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	-0,24	-0,30	-0,23	-0,11	-0,01
c) Dividende versé à chaque action	0	0	0	0	0
IV. Personnel					
a) Nombre de salariés	92	101	79	39	36
b) Montant de la masse salariale	6 602 991	7 001 371	6 584 845	3 984 337	2 875 249
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	2 589 796	2 525 513	2 615 777	1 441 680	964 588

Extrait des comptes consolidés de la Société établis conformément aux normes IFRS – en euros

<i>(en milliers d'euros)</i>	31.12.2024	31.12.2025
Chiffre d'affaires net	1 072	1 174
Autres produits opérationnels		
Total des produits	1 072	1 174
Coût des ventes	176	(196)
Charges de commercialisation	(316)	(298)
Charges administratives	(3 079)	(2 131)
Charges de recherche et développement	(3 936)	2 090
Autres charges opérationnelles		
Résultat opérationnel	(6 083)	639
Produits financiers	678	1 227
Charges financières	(2 427)	(3 423)
Résultat financier	(1 749)	(2 196)
Charge d'impôt		
Résultat net	(7 831)	(1 557)
Autres éléments du résultat global		
Éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat :		
- Écarts actuariels	36	108
Éléments susceptibles d'être reclassés ultérieurement en résultat :		
- Écarts de change - activités à l'étranger	(13)	26
Autres éléments du Résultat global de la période nets d'impôt	23	134
Résultat global de la période	(7 809)	(1 422)
Résultat net de la période attribuable aux :		
- Participations ne donnant pas le contrôle		
- Propriétaires de la société	(7 831)	(1 557)
Résultat global de la période attribuable aux :		
- Participations ne donnant pas le contrôle		
- Propriétaires de la société	(7 809)	(1 422)
Résultat net par action - en euros	(0,15)	(0,03)
Résultat net dilué par action - en euros	(0,15)	(0,03)

NOTICE EXPLICATIVE

1. Formule de procuration

Un actionnaire qui ne peut assister personnellement à l'Assemblée peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

L'actionnaire qui se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien dans les conditions de l'article L225-106-1 du Code de Commerce.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, selon le cas et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant" (Art. L. 225-106 du Code de Commerce).

1.1 Vous faites confiance au Président et vous l'autorisez à voter en votre nom : vous cochez la formule 1, **sans la remplir** ; vous rayez la formule 2 ; vous datez et signez au bas du document et paraphiez chacune de ses pages.

1.2 Vous souhaitez vous faire représenter soit par votre conjoint, soit par le partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité, soit par un autre actionnaire, soit encore par toute autre personne physique ou morale de votre choix : vous cochez la formule 1 ; vous la remplissez (nom, prénom usuel et adresse du mandataire) ; vous rayez la formule 2 ; vous datez et signez au bas du document et paraphiez chacune de ses pages.

2. Formule de vote par correspondance

Un actionnaire qui ne peut assister personnellement à l'Assemblée "*peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par Décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans des conditions de délais fixées par Décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs*" (Art. L. 225-107 du Code de Commerce).

Si vous votez par correspondance, vous devez :

2.1 Pour chaque résolution mentionnée à l'ordre du jour : cocher **une case, et une seule**, correspondant à votre choix, sachant que (cf. Art. R. 225-76 du Code de commerce) :

- l'abstention est assimilée à un vote négatif ;
- toute absence d'indication de vote (vous ne cochez aucune case ou vous cochez plus d'une case par résolution) est assimilée à un vote négatif.

2.2 En cas d'amendement ou de résolution nouvelle présentée à l'Assemblée : cochez **une case, et une seule**, correspondant à votre choix, sous les mêmes réserves qu'en 2.1.

En outre, si vous optez pour la désignation d'un mandataire désigné, vous devez mentionner ses nom, prénom usuel, et domicile.

N'oubliez pas de rayer la formule 1, de dater et signer au bas du document et de parapher chacune des pages de celui-ci.